

LA RESPONSABILITE CIVILE DU JOURNALISTE A L'EPREUVE DE LA LIBERTE DE LA PRESSE EN DROIT CONGOLAIS

Par

Sylvain LUKUTU MUBOBO

Chercheur au Département de Droit Privé et Judiciaire de la Faculté de Droit de l'Université de
Kinshasa

RÉSUMÉ

La presse est un moyen d'expression ou de formation de l'opinion. Les gouvernements peuvent donc difficilement s'en désintéresser dès lors que la presse a, sur le plan politique, des répercussions évidentes. Elle peut en effet créer d'importants courants d'opinions. Elle conditionne en toute hypothèse le monde intellectuel et moral dans lequel chacun se trouve plongé.

En effet, la diffusion de l'information sous toutes ses formes peut causer dommage à autrui : atteinte à la réputation, à l'honneur, ou à l'intimité, perte de la clientèle en cas de campagne publicitaire dommageable orchestrée par l'annonceur ou l'agence de publicité et l'entreprise de presse. En d'autres termes, le professionnel de la presse, dans l'exercice de son métier, peut gravement causer préjudice qu'il doit par conséquent, réparer au cas où sa responsabilité civile est établie. Il y a ainsi une impérieuse nécessité de cogiter sur les mécanismes de droit pouvant permettre d'harmoniser ou de concilier la liberté, indispensable, de la presse avec les droits inaliénables et inviolables d'autrui. L'auteur qui cause dommage est tenu d'indemniser la victime du dommage. Cette réparation peut se faire soit à nature soit par équivalent.

Mots-clés : *Presse, journaliste, responsabilité civile, droit congolais, médias, diffamation, dommage, faute, réparation, dommages et intérêts.*

ABSTRACT

The press is a means of expression or opinion formation. Governments can therefore hardly ignore it, since the press has obvious political repercussions. It can indeed create important currents of opinion. In any case, it conditions the intellectual and moral world in which everyone is immersed.

Indeed, the diffusion of information in all its forms can cause damage to others: damage to reputation, honor, or intimacy, loss of customers in case of damaging advertising campaign orchestrated by the advertiser or the advertising agency and the

press company. In other words, the press professional, in the exercise of his profession, can seriously cause prejudice that he must consequently repair in case his civil liability is established. There is thus an urgent need to think about the legal mechanisms that can harmonize or reconcile the indispensable freedom of the press with the inalienable and inviolable rights of others. The author who causes damage is obliged to compensate the victim of the damage. This reparation can be done either in kind or by equivalent.

Keywords: *Press, journalist, civil liability, Congolese law, media, defamation, damage, fault, reparation, damages.*

INTRODUCTION

La liberté de la presse se fonde sur le rôle social dévolu aux médias et aux professionnels de l'information dans une société démocratique comme la nôtre. Ce rôle consiste à rechercher, à collecter, à traiter, à commenter et à diffuser, sans entrave injustifiée, l'information d'intérêt public nécessaire à l'existence et au maintien de la vie démocratique. La liberté de presse est ici envisagée dans le contexte de l'information véhiculée par les médias et par les professionnels de l'information dont, comme on le sait, la fonction première est de livrer à la population une information exacte, rigoureuse et complète sur toute question d'intérêt public.

Elle découle des libertés fondamentales de pensée, de parole, d'expression et d'opinion reconnues à la personne humaine en tant que sujet de droit dans divers instruments juridiques, aux plans national et international¹.

En effet, dès son accession à l'indépendance, la République Démocratique du Congo s'est ouverte aux préoccupations internationales relatives à la protection des droits de l'homme ; elle a souscrit² sans réserve à la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948³ et a ratifié de la même manière le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966⁴ ainsi que le protocole facultatif s'y

¹ www.conseildepresse.qc.ca, consulté le 28 septembre 2020.

² A cet effet, l'article 215 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC dispose que les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité et accord, de son application par l'autre partie.

³ La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 217 A (III), le 10 décembre 1948.

⁴ Le Pacte International Relatifs aux Droits Civils et Politiques adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 220 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976, ratifié par la RDC le 1^{er} novembre 1976, in *JO. RDC*, n° spécial du 05 décembre 2002.

rapportant⁵. D'autre part, elle compte parmi les fondateurs de l'Organisation de l'Unité Africaine, dont la Charte accorde une part prépondérante aux droits de l'homme et qui par la suite ont soutenu et ratifié la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981⁶.

Cependant, au-delà des textes de portée internationale, la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC, dispose dans son article 23 que : « toute personne a droit à la liberté d'expression ». Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes mœurs. L'article 24 alinéa 2 de la même Constitution enchaîne en disposant que la liberté de la presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garanties sous réserve du respect de l'ordre public, de bonnes mœurs et des droits d'autrui.

Enoncée dans la Constitution, la liberté de presse est organisée par la loi n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse en RDC. L'article de cette loi est explicite en disposant que toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il faut entendre par liberté d'opinion et d'expression, le droit d'informer, d'être informé, d'avoir ses opinions, ses sentiments et de le communiquer sans aucune entrave, quel que soit le support utilisé, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des droits d'autrui et de bonnes mœurs⁷.

Cette liberté de la presse est non seulement un moyen d'expression du journaliste, mais encore un instrument précieux de formation de l'opinion et de manifestation d'une véritable démocratie. Elle assure l'information de la population sur les décisions prises par les gouvernants et leur permet aussi d'exercer la censure. C'est à ce titre qu'on qualifie parfois la presse de quatrième pouvoir. Et pour remplir cette noble mission d'informer et

⁵ Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en même temps que le Pacte dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Il est également entré en vigueur le 23 mars 1976, après 10 ratifications, mais ne lie que 115 États parties, 1966.

⁶ La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, au Kenya, lors de la 18^{ème} conférence de l'Union Africaine, entrée en vigueur le 21 octobre 1986

⁷ Articles 23 et 24 al. 2 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 juin 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC in *J.O. RDC* 47^{ème} Année, Numéro spécial du 18 février 2011 et Art. 8 de la Loi n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse en RDC. Lire aussi utilement KALONGO MBIKAYI, « Délits de presse et régimes de responsabilité », in *Revue de droit Congolais*, n°1, éd. CRDJ, Kinshasa, juillet, août, septembre, 1999, p.39.

d'éduquer, la presse doit pouvoir s'exprimer sans contrainte et sans restriction excessive⁸.

Partant de l'article 8 de la loi n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse en RDC, il ressort que le législateur pose des limites quant aux modalités de son exercice. Ce sont notamment : le respect de la loi, de l'ordre public, les droits d'autrui et les bonnes mœurs.

C'est ainsi, en commettant quelques infractions dans l'exercice de la liberté de la presse, le journaliste sera soumis en premier lieu au régime de la responsabilité pénale qui est toujours personnelle et individuelle. Mais en même temps, cette responsabilité pénale met en jeu la responsabilité civile (celle-ci fait l'objet de notre recherche).

Il est en fait que la diffusion de l'information sous toutes ses formes peut causer dommage à autrui : atteinte à la réputation, à l'honneur, ou à l'intimité, perte de la clientèle en cas de campagne publicitaire dommageable orchestrée par l'annonceur ou l'agence de publicité et l'entreprise de presse. En d'autres termes, le professionnel de la presse, dans l'exercice de son métier, peut gravement causer préjudice qu'il doit par conséquent réparer, et ce conformément à l'article 258 du Décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles. Il y a ainsi une impérieuse nécessité de cogiter sur les mécanismes de droit pouvant permettre d'harmoniser ou de concilier la liberté, indispensable, de la presse avec les droits inaliénables et inviolables d'autrui.

Cette nécessité découle de diverses préoccupations que fait planer l'exercice de la liberté de la presse. Ainsi, quel est le fondement de la liberté de la presse et quelles sont ses limites ? Le journaliste engage-t-il sa responsabilité civile et pénale, en livrant une information vraie, mais qui préjudice une personne ?

A quelles conditions le journaliste peut-il engager sa responsabilité civile ?

Telles sont, entre autres, les préoccupations fondamentales qui constituent l'objet de notre recherche.

I. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA LIBERTE DE LA PRESSE EN DROIT CONGOLAIS

Les libertés publiques ne sauraient être étudiées arbitrairement. Il faut les replacer dans leur cadre juridique qui est celui de l'Etat. Il s'agira de montrer que les libertés publiques font partie du droit positif. De la sorte que la notion de libertés publiques pourra être plus clairement appréhendée, et sa

⁸ KALONGO MBIKAYI, *op. cit*, p.40.

dimension institutionnelle sera précisée au regard de divers instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux.

Ainsi, ce fondement sera examiné d'une part sur le plan international et d'autre part sur le plan national.

I.1. Sur le plan international

L'option d'analyser en priorité le fondement de la liberté de la presse au plan international participe d'une démarche quasi obligatoire, au regard, du principe moniste qui gouverne le système de droit congolais. Cette supériorité est prévue à l'article 215 de la Constitution de la RDC⁹.

Ainsi, la Déclaration Universelle de droits de l'homme dispose à son article 19 que : « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit »¹⁰. Le même article 19 garantit aussi « la liberté de collecter, de diffuser des informations, ainsi que le droit pour d'autres de recevoir les informations en toute liberté »¹¹.

Par ailleurs, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques vient compléter la Déclaration Universelle des droits de l'homme en élargissant le champs d'application de la liberté de la presse et en fixant, en quelque sorte, certaines limites à son exercice¹² (article 19 qui est le siège de la matière est ainsi libellé : nul ne peut être inquiété pour ses opinions, toute personne a droit à la liberté d'expression) ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix, et l'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 et du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales.

Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : au respect des droits ou de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique¹³.

⁹ Lire l'article 215 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC.

¹⁰ Article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 217 A (III), le 10 décembre 1948.

¹¹ C.M. MUSHIZI, *Les infractions de presse*, Ed. CERJI, Kinshasa, RDC, 2012, p.18.

¹² MATADI Nenga GAMANDA, *Zaire : une démocratie improbable*, Ed. CEDI, Kinshasa, RDC, 1999, p. 156.

¹³ Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En outre, la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples, instrument juridique protégeant les droits de l'homme au niveau régional, prévoit en son article 9 que : « toute personne a droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements »¹⁴.

I.2. Sur le plan national

La liberté de la presse n'est pas seulement l'apanage des instruments juridiques internationaux, elle trouve ainsi son fondement dans la constitution ainsi que les textes ayant force de lois et les textes de nature réglementaires.

L'article 23 de la Constitution en vigueur dispose que « toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes mœurs ». Et l'article 24 de la même constitution ajoute que « toute personne a droit à l'information. La liberté de la presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garanties sous réserve du respect de l'ordre public, de bonnes mœurs et de droit d'autrui. La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés »¹⁵.

Ainsi, l'article 8 de la loi n° 96-002 du 22 juin 1996 prévoit que « toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression. Par liberté d'opinion et d'expression, il faut entendre le droit d'informer, d'être informé, d'avoir ses opinions, ses sentiments et de les communiquer sans aucune entrave, quel que soit le support utilisé, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et de bonnes mœurs »¹⁶.

Par ailleurs, cette loi sur la presse s'applique aux professionnels de la presse, aux entreprises de la presse et à toutes les autres personnes physiques ou morales concernées par des écrits ou des messages audiovisuels. Elle édicte des règles relatives à la presse écrite, notamment en ce qui concerne les entreprises de presse (écrit périodique, directeur de publication, responsabilité pénale et civile, dépôt administratif et spécial et entreprise publique de presse) et le droit de l'information (droit de réponse et de rectification, saisie et interdiction, police et distribution des journaux, journaux et écrits étrangers : elle consacre en outre les règles relatives à

¹⁴ Article 9 de la Charte Africaine.

¹⁵ Voyons les articles 23 et 24 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC.

¹⁶ Article 8 de la loi 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités d'exercice de la liberté de presse, in *JORDC*, numéro spécial, août, 2001, p.5.

l'audiovisuel qu'il s'agisse de la communication audiovisuelle, des services publics ou du secteur privé de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Elle prévoit les sanctions pénales en cas de violation de ses dispositions¹⁷.

Dans la même veine, la loi organique n°11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication tire son fondement de l'article 212 de la Constitution du 18 février 2006 qui dispose qu'il est « institué un Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication dotée de la personnalité juridique ». Son article 5 affirme que « toute personne a droit à l'information. La liberté de la presse, d'information et d'émission par la radiodiffusion sonore et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication des masses sont garanties sous réserve du respect de l'ordre public, de bonnes mœurs et de droit d'autrui ». Aucun journaliste ou professionnel des médias, ne peut être inquiété de quelque manière que ce soit dans l'exercice régulier de sa profession, ni se voir interdire l'accès aux sources d'information. En outre, l'article 8 de la même loi prévoit que : le Conseil garantit la liberté de la presse, de l'information et de tout autre moyen de communication des masses ; assure la protection de la presse ; veille au respect de la déontologie de l'information ; veille à l'accès équitable des partis politiques, des associations et de toute autre personne aux moyens officiels d'informations et de communication¹⁸.

II. LES LIMITATIONS A LA LIBERTE DE LA PRESSE EN RDC

Si la liberté de la presse n'est pas absolue, les restrictions à collecter ne le sont pas davantage. Une telle liberté ne peut porter atteinte de manière injustifiée ou inconsidérée à d'autres droits, également protégés, tels que le respect de la vie privée, le droit à l'image, le droit à l'honneur et à la réputation, le droit à la présomption d'innocence. Par conséquent, en cas de conflit entre la liberté de la presse et l'un de ces droits, le juge sera tenu de procéder à une prépondération des intérêts en cause dans le but de trouver un équilibre raisonnable¹⁹.

¹⁷ Lire les articles 1^{er}, 5 - 6, 7 - 8, 9 - 11, 12 - 28, 29 - 39 ; 40 - 54 de la Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités d'exercice de la liberté de presse, in *JORDC*, numéro spécial, août, 2001, p.5.

¹⁸ Article 212 al. 1^{er} de la Constitution du 18 février 2006 et articles 5 et 8 de la loi n° 11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, in *JORDC*, numéro spécial, 16 janvier 2011.

¹⁹ M. VERBEEREN, *La responsabilité civile des journalistes : vers une protection accrue des individus face à l'émergence de l'Internet*, Master, ULC, 2015-2016, p.5.

II.1. Les limitations d'ordre administratif

Ces limitations tiennent notamment aux conditionnalités de mise en place d'organes de presse, à l'obligation de dépôt légal et au contrôle par l'Autorité de régulation.

II.1.1. Les conditionnalités de mise en place d'organes de presse

Les obligations légalement reconnues aux médias sont aussi complexes que multiples. A titre illustratif, il est important d'énumérer quelques obligations liées à l'exercice de la liberté de la presse.

Créer une entreprise de presse est un droit reconnu à toute personne physique ou morale. Mais ce droit est conditionné par les modalités et les obligations suivantes : le titre du journal ou de l'écrit périodique et sa périodicité, le nom, la date de naissance et l'adresse du propriétaire et du directeur de la publication, l'indication de la dénomination et de l'adresse de l'imprimerie où le journal ou l'écrit périodique doit être imprimé, l'indication du siège social de la publication, le certificat de nationalité du Directeur de la publication ou de chef de l'entreprise, un extrait de casier judiciaire du propriétaire ou du Directeur de la publication ou du chef de l'entreprise, un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs de l'impétrant, un exemplaire des statuts de la société ou de l'association préalablement notariés, si l'écrit est exploité par une société ou une association, un document attestant la qualité de journaliste professionnel du Directeur de publication et la déclaration dont question ci-dessus doit être conjointement et dûment signée par le propriétaire et le Directeur de la publication. Dans le cas où le Directeur de publication forme avec le propriétaire une seule personne, une seule signature suffit.

L'article 57 de la loi fixant les modalités d'exercice de la liberté de la presse dispose que « toute entreprise de presse du secteur audiovisuel introduit, au préalable, auprès du gouvernement et du collège exécutif régional ayant l'information et presse dans ses attributions une déclaration comportant : le numéro du nouveau registre du commerce en cas d'une radio ou d'une télévision à caractère commercial, la dénomination de l'attestation ou des attestations, le nom, la date de naissance et l'adresse du propriétaire et du Directeur de programme, l'indication du siège principal de l'entreprise, des adresses, des stations secondaires s'il y en a, le certificat de nationalité du directeur des programmes ou du chef de l'entreprise, un extrait de casier judiciaire du propriétaire, du directeur des programmes ou du chef d'entreprise, un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs de l'un des précités, une licence de détention, installation et exploitation délivrée par le ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications, un exemplaire de la société ou de l'association préalablement notariés si l'entreprise audiovisuelle

est exploitée par une société ou une association et la grille et les programmes conformes au cahier des charges édictés par le gouvernement sur proposition de la structure légale devant assurer la tutelle des médias publics.

La déclaration dont question ci-dessus est conjointement et dûment signée par le propriétaire ou le chef de l'entreprise et le directeur des programmes. La disposition précitée ne peut être observée que si l'impétrant est professionnel de la communication audiovisuelle ou s'il s'assure de la collaboration d'un directeur des programmes ayant cette qualité.

II.1.2. Obligation relative au dépôt légal et au dépôt administratif pour la presse

Au moment de la publication de chaque numéro du journal ou de l'écrit périodique, le Directeur de la publication et le propriétaire sont tenus à l'obligation du dépôt légal.

Ils doivent en outre, au titre de dépôt administratif, remettre deux exemplaires au Ministère de l'Intérieur, un membre du collège exécutif régional ayant dans ses attributions et aux archives nationales. Un dépôt spécial de deux exemplaires est fait au Ministère de la Justice pour toute publication concernant la jeunesse. En cas de non observance des dispositions, le directeur de la publication est puni d'une amende correspondant au prix de la vente de 50 exemplaires du journal ou de l'écrit périodique²⁰.

II.1.3. Le contrôle par l'Autorité de régulation

La loi de 2011 sur le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication impose aux professionnels des médias certaines obligations qu'ils sont tenus à respecter à peine des sanctions notamment éviter les situations de monopole et se faire enregistrer au CSAC.

Toute personne désirant opérée dans les domaines des médias audiovisuels ou de la presse écrite sur le territoire national doit se faire enregistrer auprès du CSAC sur présentation de la licence d'exploitation ou du récépissé, délivrés par les ministères compétents.

II.2. Les limitations d'ordre opérationnel

Les limitations d'ordre opérationnel peuvent résulter du cahier de charge unique, de règles déontologiques, de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion et enfin, de normes relatives à la publicité.

²⁰ Lire l'article 34 de la loi fixant les modalités d'exercice sur la liberté de la presse.

II.2.1. Le respect du cahier de charge unique

Il s'agit d'un document annexe à l'Arrêté ministériel 04/MIP/020/96 du 26 novembre 1996 portant mesures d'application de la loi 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse pour les entreprises de presse audiovisuelle.

Le cahier des charges a trois parties dont la plus importante constitue les prescriptions de formes et de fond à la création, à la gestion et à l'activité des radios et télévisions.

Un de ses points est réservé à la création, à la gestion et au fonctionnement des stations de radio et/ou de télévision.

Il s'agit d'un « condensé des prescriptions et obligations qui s'appliquent aux entreprises publiques ou privées de radiodiffusion et de télévision » opérant en RDC.

Il règle en détail : les questions relatives aux modalités d'exploitation de la radio et de la télévision ; aux charges relatives à la programmation et la radiodiffusion ; aux charges relatives à la coproduction et aux droits d'auteurs et aux charges relatives à la publicité.

Ses dispositions finales mettent en place un acte d'engagement au respect strict dudit cahier des charges par les exploitants du domaine²¹.

II.2.2. Le respect des règles déontologiques

Le Code de déontologie du journaliste en République Démocratique du Congo adopté le 4 mars 2004 présente la liberté de la presse comme un droit et un devoir.

Le devoir de liberté ou d'indépendance qui incombe aux journalistes est explicité à travers une multitude des devoirs que nous pouvons regrouper en trois grands devoirs : Vérité, Responsabilité et Promotion.

Dans les devoirs de vérité codifiés dans ce document de base, il y a les obligations relatives à l'exactitude de l'information, à la réalité, à l'impartialité, à l'honnêteté, à l'équité, à l'intégrité et à la critique, sept qualités fondamentales.

La responsabilité du journaliste est scellée par les obligations relatives à la vérification, à la preuve, à la transparence, à la bonne foi, à la confidentialité, à la confraternité et à la citoyenneté, sept attitudes capitales.

²¹ Lire l'article 58 de la loi organique sur le CSAC, lire aussi l'annexe sur le cahier de charge de l'Arrêté ministériel 04/MIP/020/96 portant mesures d'application de la loi n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse pour les entreprises de presse audiovisuelle.

Quant aux obligations liées à la promotion des valeurs et de la société, elles concernent la paix, la démocratie, la tolérance, le pluralisme, le progrès social, la dignité et les droits humains, sept concepts clés.

II.2.3. Respect de l'expression pluraliste des courants de pensées et d'opinion

Les opérateurs privés exploitant un service de radio diffusion sonore de télévision sont obligés de diffuser au minimum 50% (cinquante pour cent des programmes locaux. Par ailleurs, les médias écrit et audiovisuel ont l'obligation de respecter, d'incarner une expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion notamment dans les émissions d'information politique²².

II.2.4. Respect de normes relatives à la publicité

Les écrits périodiques et les entreprises audiovisuelles servant de support médiatique aux annonceurs sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur relative à la publicité.

Les annonces et les articles publicitaires payés portent lisiblement la mention « publicité ». Ils se distinguent de la partie rédactionnelle de l'écrit périodique ou du programme par leur place et leur présentation afin qu'elles apparaissent comme « publi-reportage », même au lecteur, auditeur ou téléspectateur distrait.

II.3. Les limitations d'ordre privé

Les limitations d'ordre privé concernent le respect de la vie privée, le respect du droit à l'image, le respect du droit à l'honneur et à la réputation et le respect de la présomption d'innocence. Bref, le respect de droit de la personnalité.

II.3.1. Le respect de la vie privée

Toute personne a droit au respect de vie privée. Il s'agit d'un droit fondamental protégé non seulement par l'article 31 de la constitution, mais également par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ainsi que l'article 17 de la Convention Internationale de New-York sur les droits de l'enfant²³.

²² Lire à ce sujet les articles 80 et 82 de la loi fixant les modalités d'exercice de la liberté de la presse en RDC ; MUSEY NINA, LEMBWA lu MASANGA, *op. cit.*, pp. 83 et 88.

²³ Article 21 de la Constitution de la RDC ; lire article 17 de la Déclaration universelle, article 17 du pacte International et art. 17 de la Convention de New York sur les droits de l'enfant. Force est de constater que la presse porte atteinte fréquemment en République Démocratique du Congo à ce droit.

Ainsi, le droit au respect de la vie privée est un véritable droit subjectif qui est reconnu à chaque individu. Par conséquent, une personne est toujours en droit de refuser d'être un objet d'information et le journaliste a le devoir de respecter ce refus. De plus, toute atteinte au droit au respect de la vie privée ne peut se faire qu'avec le consentement certain de la personne concernée. Cela ne signifie pas nécessairement qu'un tel consentement doit avoir été fait de manière écrite ou expresse, puisqu'il peut se présumer et se déduire des circonstances. Le consentement sera, par exemple, présumée lorsqu'une personne accepte d'être filmée lors d'une interview et que cette image est ensuite diffusée²⁴.

Il convient d'apprécier la sphère d'intimité à protéger en fonction des circonstances. Ainsi, les loisirs d'une personne peuvent constituer un élément de la vie privée mais, dès lorsqu'ils sont exercés au public, il ne s'agit plus de vie privée²⁵. Relèvent de la vie publique d'un individu, ses faits et gestes attestant d'une participation à des événements et manifestations publiques²⁶.

II.3.2. *Le respect du droit à l'image*

Le droit au respect de la vie privée permet à toute personne, fût-elle artiste du spectacle, de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image attribuée de sa personnalité²⁷. De même, en vertu de ce droit, toute personne peut légitimement s'opposer à ce que des tiers qu'elle n'y aurait pas expressément ou facilement autorisés prennent d'elle des photos ou des films reproduisant son portrait ou son image dans la presse, cinéma ou la télévision ou l'exposent à la vue du public. Le droit à l'image doit être respecté quel que soit le support utilisé : dessin, photo, affiche, caricature²⁸.

Par ailleurs, la reconnaissance d'un droit dit à l'image qui comporte pour une personne de s'opposer à la publication de son image sans son consentement. En cas de publication, d'exposition ou d'utilisation de l'image d'une personne, celle-ci peut, à moins qu'elle n'y ait consenti à l'avance, demander qu'il soit mis fin²⁹.

Ce droit est un des éléments ajoutés par le législateur belge et français à la liste des droits individuels entendus comme limite à la liberté de la presse. En RDC, le droit à l'image n'est pas ignoré et est consacré et protégé par plusieurs textes. Ce droit complète le droit au respect de la vie privée, dans la mesure où l'image est un des attributs de la personnalité et comprend non

²⁴ M. VERBEEREN, *op. cit.*, pp. 6-7.

²⁵ Art. 9 du Code civil français.

²⁶ CIV, Bruxelles, 28 septembre 2010.

²⁷ C. RENAULT - BRAHINSKY, *Droit civil : les personnes*, 2^{ème} éd. EJA, Paris, 2004, p. 56.

²⁸ TGI, Paris, 24 février 1997.

²⁹ C. DEBASCH, *Traité du droit de la radiodiffusion, radio et télévision*, éd. LGDJ, Paris, 1967, p. 348.

seulement la photo mais également la peinture, le dessin, les enregistrements, des paroles.

II.3.3. Le respect du droit à l'honneur et à la réputation

Le droit à l'honneur et à la réputation des personnes est un élément du droit au respect de vie privée et est par conséquent garanti par les textes constitutionnels. Il y a lieu de constater qu'il n'est pas autorisé, de n'importe quelle manière, en importe quelles circonstances, de porter ainsi intentionnellement atteinte à l'honneur et à la considération des personnes concernées³⁰.

Par ailleurs, l'individu a droit à la protection de sa personnalité morale, de son honneur, de sa réputation, l'atteinte à l'honneur constitue un délit de diffamation³¹. La réputation de toute personne est sacrée. Salir l'honneur de quelqu'un conduit potentiellement à essayer de couper les liens sociaux qui l'unissent aux autres³².

L'article 30 de la loi portant protection de l'enfant dispose que l'enfant a droit au respect de la vie privée, sans préjudice des droits et responsabilités de ses parents ou des personnes exerçant sur lui l'autorité parentale. Il ne peut faire l'immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation³³.

II.3.4. Le respect de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence comme un droit subjectif reconnu à toute personne est une règle fondamentale en procédure pénale qui doit être respectée non seulement par les membres de l'ordre judiciaire mais aussi par les journalistes.

Ainsi, les médias, aussi bien dans leur forme écrite qu'audiovisuelle, sont régulièrement accusés de porter atteinte à la présomption d'innocence. Généralement, la presse se défend au nom de la liberté d'expression et du droit de l'information : les droits qu'ont les journalistes d'informer et les droits qu'ont les citoyens d'être informés. Il s'agit concrètement d'un conflit entre deux valeurs consacrées aussi bien par les instruments internationaux que par les constitutions nationales, et dont le défaut de proclamation de la

³⁰ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, Waterloo, Kluwer, 2014, pp. 52-53.

³¹ AMISI Herady, *Droit civil : les personnes, les incapacités, la famille*, vol. 1, EDUPC, Kinshasa, 2016, p.179.

³² F. TERRE et D. FENOUILLET, *Droit civil : Les personnes, la famille, les incapacités*, 6^{ème} éd., Dalloz, Paris, 1996, p.84.

³³ Voy, L'article 30 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in *JORDC*, numéro spécial, 50^{ème} année, Kinshasa, n° spécial, 2009.

primauté de l'une sur l'autre n'empêche pas qu'à l'occasion des cas d'espèce, l'une de ses valeurs prévale³⁴.

Le droit congolais n'a pas défini cette notion. La doctrine définit la présomption d'innocence comme le droit d'être reconnu ou considéré comme n'étant coupable d'un fait infractionnel quelconque tant qu'une décision judiciaire définitive et régulière ne l'a pas condamnée dans son chef³⁵. En outre, la présomption d'innocence est le droit qu'à toute personne qui aurait commis une infraction et qui n'a pas encore été condamnée par un jugement coulé en force de chose jugée, d'être regardée par la société comme n'ayant pas commis le fait pour lequel elle est poursuivie³⁶. Elle permet d'établir l'équilibre entre l'accusé et l'accusateur.

La présomption d'innocence protège les attributs de la personnalité de l'individu dès la commission de l'infraction jusqu'à la condamnation. L'on remarque souvent l'atteinte à la présomption d'innocence commise par le journaliste dans sa mission d'informer. Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

A partir des règles du droit civil, la reconnaissance d'un droit de la personnalité tend à faciliter la sanction des atteintes à la présomption d'innocence. Mais au fond, la principale difficulté consiste dans la conciliation du droit à la présomption d'innocence d'avec la liberté d'informer³⁷. L'atteinte à la présomption d'innocence constitue un dommage moral, semblable à celui qui naît de l'atteinte à la vie privée. L'auteur peut invoquer en cas de non-respect de ce droit l'article 258 du CCL III pour obtenir réparation.

Par ailleurs, le but du procès pénal est de transformer le soupçon qui sert de fondement à la poursuite en une certitude suffisante pour prononcer la condamnation. Sachant que toute personne est présumée innocente dès le début de l'instruction jusqu'à la condamnation, il est nécessaire de s'interroger sur qui incombe la charge de la preuve.

Le problème du fardeau de la preuve est gouverné par trois principes généraux. Tout d'abord c'est aux demandeurs au procès pénal, le ministère public et la partie civile, qu'incombe d'établir le corps du délit et la participation de la personne poursuivie au délinquant : *actori incumbit probatio* ;

³⁴ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général Congolais*, 2^{ème} éd., EUA, Kinshasa, 2007, p. 446.

³⁵ CARBONNIER J., *Droit civil : les personnes, personnalité, incapacité, personnes morales*, 1^{ère} éd., PUF, Paris, 2000, p. 520.

³⁶ J. PRADEL, *Procédure pénale*, 16^{ème} éd., Cujas, Paris, 2011, p. 314.

³⁷ Lire l'article 91 du Code civil français ; F. TERRE, D. FENOUILLET, *Droit civil : les personnes, la famille, les incapacités*, 7^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2005, p. 102 et s.

en d'autres termes, la charge de la preuve pèse sur le demandeur³⁸. C'est ainsi que le ministère public à qui revient la charge de la preuve pénale doit prouver l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction. En outre, le ministère public bénéficie des présomptions fondées sur la vraisemblance, de sorte qu'il lui appartient d'apporter la preuve contraire³⁹.

Le second principe, complémentaire du précédent, impose à l'inculpé un moyen de défense d'en établir la réalité ; c'est ce qui signifie la formule latine, *reus in excipiendo fit actor*, qui du défendeur alléguant une cause de justification, d'excuse ou d'irresponsabilité, un demandeur tenu de prouver ce qu'il soutient. Ces deux principes sont connus également de la procédure civile et la tentation est de penser qu'ils ont, dans la procédure pénale, le même sens et la même portée. Le troisième principe marque son influence aux autres précédents, et qu'exprime l'adage *in dubio pro reo* (le doute profite à l'accusé) : la personne poursuivie est présumée innocente jusqu'à ce qu'on ait pleinement rapporté contre elle les preuves décisives de sa culpabilité. Ce principe du doute favorable modifie dans une certaine mesure la charge de la preuve ; l'accusation voit peser sur elle les obligations qui ne résulteraient pas de l'affirmation pure et simple de deux premiers principes exposés : en particulier, il lui appartient de prendre les devants et d'établir, s'il y a lieu, à l'existence de moyens de défense qui pourraient être proposés par son adversaire⁴⁰.

II.4. Les limitations d'ordre pénal

En République Démocratique du Congo, nous pouvons nous exprimer librement. Ce qui veut dire que nous pouvons dire ou faire beaucoup de choses, même si ces paroles, écrits ou images sont perçues par d'autres comme choquants, inquiétants ou blessants, pourtant, il existe les limites à cette liberté de la presse. Certains actes ou paroles sont punissables. Franchir les limites de la liberté de la presse revient à commettre un délit de presse, dont l'auteur peut être condamné par un juge.

II.4.1. La diffamation

L'article 74 du code pénal II dispose que : celui qui a méchamment et publiquement imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne, ou à l'exposer au

³⁸ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, procédure pénale*, tome 2, Ed. Cujas, Paris, 1979, p. 154 et s.

³⁹ G. LEVASSEUR et alii, *Droit pénal et procédure pénale*, Ed. Sirey, Paris, 1996, p. 1 ; J. Pradel, cité par KOYAGIALO KONYELO Vinny, *La liberté d'expression et ses limites en droit congolais*, Editions Universitaires Européennes, Paris, 2018, p. 96.

⁴⁰ R. MERLE et A. VITU, *op.cit.*, p. 154.

mépris public, sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à mille francs ou d'une de ces peines seulement⁴¹.

La diffamation dans les médias est le fait d'imputer publiquement à un individu ou à une personne morale publique ou privée, dans les journaux, prospectus, brochures, livres, chansons, images, caricatures, gravures, projections publiques de films cinématographiques, émissions radiophoniques ou de télévision, disques diffusés à un lieu public, distribuées ou vendues dans l'intention de nuire à cet individu ou à cette personne morale publique ou privée, un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération ou à l'exposer au mépris public⁴².

La diffamation étant définie, quand peut-elle devenir une infraction ? En d'autres termes, quels sont les éléments constitutifs de cette infraction.

Par ailleurs, deux éléments constitutifs retiennent notre attention que sont :
- l'élément matériel et l'élément intentionnel.

Matériellement, cette infraction se consomme par l'imputation d'un fait précis de nature à causer un préjudice à la victime. Cet élément est donc triplement caractérisé car il implique : un acte d'imputation, un fait précis et le préjudice.

Imputer, c'est alléguer, attribuer ou mettre au compte d'une personne déterminée un fait quelconque, peu importe la façon dont l'imputation est formulée. C'est ainsi que l'infraction existe même si l'imputation est formulée de façon interrogative, négative, conditionnelle ou hypothétique. Il suffit que la victime soit désignée d'une façon suffisamment claire, peu importe que la victime soit vivante ou déjà morte, peu importe l'imputation soit directe ou indirecte, ou qu'il soit la production d'une allégation déjà sanctionnée⁴³.

La loi exige que le fait imputé soit précis, un fait est précis lorsque sa véracité ou sa fausseté peut faire l'objet d'une preuve directe ou d'une preuve indirecte, autrement dit lorsqu'il est susceptible d'être positivement contredit, c'est-à-dire éventuellement démenti⁴⁴.

Il importe peu que le fait précis soit positif ou négatif. C'est aussi qu'il peut consister en une omission. Ainsi, par exemple, le fait de dire d'une personne qu'elle n'a pas empêché l'empoisonnement d'un proche⁴⁵.

⁴¹ Voyons l'article 74 du Code pénal Congolais livre II.

⁴² M. NZANGI BATULU, *La diffamation et l'injure dans les médias*, Ed. Collection, informations juridiques, Kinshasa, RDC, 1997, p. 11.

⁴³ G. LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spécial zairois*, Tome 1, 2^{ème} éd., LGDP, Paris, 1985, p. 232.

⁴⁴ CSJ, 4 avril 1973, B.A., CSJ, 1974, p. 91.

⁴⁵ G. LIKULIA BOLONGO, *op. cit*, p. 232.

Contrairement à la dénonciation calomnieuse, la diffamation ne doit pas nécessairement être de nature à exposer sa victime à quelque sanction. La loi exige tout simplement que l'imputation d'un fait précis soit de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou susceptible de l'exposer au mépris public. Donc, un simple préjudice moral suffit⁴⁶.

La plainte de la victime n'est pas nécessaire pour que le ministère public exerce les poursuites contre l'auteur. Le Ministère public peut lui seul diligenter les poursuites sans attendre la plainte de la victime. La peine applicable à la diffamation est la servitude pénale de huit jours à 1 an et/ou une amende.

II.4.2. L'injure

Le code pénal ne définit pas l'injure. L'article 75 du code pénal livre II dispose que quiconque aura publiquement injurié une personne sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux mois et d'une amende n'excédant pas cinq cent francs ou d'une de ces peines seulement.

La cour suprême de justice affirme que : « constituent une injure les propos qui sont une imputation méchante susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne »⁴⁷.

La doctrine définit l'injure comme « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective⁴⁸.

Ces éléments constitutifs sont d'une part matériels et d'autre part intentionnel.

Il faut entendre par là une expression outrageante, une parole qui offense, un terme de mépris qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis. L'injure diffère de la diffamation par l'absence de précision.

Il n'est pas nécessaire pour injurier quelqu'un d'utiliser un « terme grossier », c'est un terme qui offense la pudeur. Le caractère outrageant des propos imputés est une question de fait que le juge apprécie. L'imputation d'un fait impossible est punissable si elle est de nature à porter atteinte à l'honneur.

⁴⁶ Il faut entendre par le préjudice moral comme étant les attentes à l'honneur, à la considération et à la réputation d'une personne par les paroles, écrits diffamatoires, lire attentivement RP 23.028/VIII rendu par le Tripaix de Kinshasa/Gombe, le 31/12/2012, inédit.

⁴⁷ Arrêt de la CSJ du 1^{er} avril 1980, in bulletin des arrêts, (BA), 1980, p. 110.

⁴⁸ M. NZANGI BATULU, *op.cit*, p. 29 ; NGOTO NGOIE NGALANGI, *L'essentiel du droit pénal général*, Ed. PUC, Kinshasa, RDC, 2018, p. 292.

L'injure doit être dirigée directement ou indirectement contre une personne déterminée. L'injure a un caractère personnel et direct. Cependant, il y a des injures indirectes.

En outre, l'injure est publique lorsqu'elle est proférée en public et en présence de la personne outragée. Les injures qui ne réunissent pas ces 2 conditions sont punies en tant qu'injures simples sur base de l'art. 77 C.P.L II. L'injure publique se commet de vive voix, elle peut aussi se perpétrer par la presse, la correspondance, le geste, les images, etc. Lorsqu'il s'agit d'une injure écrite, l'écrit doit être diffusé⁴⁹.

Par ailleurs, le Code pénal prévoit deux formes d'injures que sont : l'injure publique et l'injure simple. Ces deux formes d'injure ont évidemment deux éléments distincts. Mais à côté de ces éléments qui les particularisent, il existe un élément qui les fait apparenter : c'est l'élément moral.

En effet, injurier quelqu'un suppose que moralement l'agent a conscience qu'il pose l'acte de nature à l'offenser ou le blesser. Aussi l'agent doit avoir agi avec la volonté d'offenser, c'est-à-dire avec l'intention coupable. En d'autres termes, il fait établir l'*animus injuriandi*⁵⁰.

Il a été jugé que constituent des injures, les propos d'un article publiés dans un hebdomadaire, de spectacles qui outrepassent le droit de la critique et même de la polémique, en ce qu'à travers l'œuvre d'une critique de cinéma, et au-delà de celle-ci, ils cherchent à atteindre sa personne même, en mettant en doute, dans les termes les plus vulgaires, ses capacités intellectuelles et sa compétence personnelle⁵¹.

L'injure publique est punissable de 8 jours à 2 mois de servitude pénale et/ou d'une amende.

III. PRINCIPE ET CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE CIVILE DECOULANT DE LA LIBERTE DE LA PRESSE

Il a déjà été relevé qu'en commettant quelques infractions dans l'exercice de la liberté de la presse, le journaliste sera soumis en premier lieu au régime de la responsabilité pénale qui est toujours personnelle et individuelle.

Mais en même temps, cette responsabilité pénale met en jeu la responsabilité civile.

⁴⁹ AKELE ADAU et alii, Notes de cours de droit pénal spécial, destinées aux étudiants de G3 Droit, UPC, 2003-2004, pp. 80-81.

⁵⁰ L'*animus injuriandi* peut être compris en droit criminel comme l'intention qu'a une personne de porter les injures à autrui.

⁵¹ TGI, Paris 26 février 1975, Rec., Dalloz, Siney, 1975, 17 cahiers, pp. 322-323.

III.1. Principe

La responsabilité civile de la presse n'est traitée par aucune norme juridique particulière de manière expresse, par conséquent, il s'en suit de se référer au régime de la responsabilité civile de droit commun et d'appliquer deux articles du CCCLIII.

En effet, la responsabilité civile de droit commun est régie aux articles 258 et 259 du CCCLIII. Selon lequel « tout fait quelconque de l'homme, qui cause dommage à autrui oblige celui par la faute duquel, il est arrivé à le réparer ».

Et le second prévoit que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ». Pour obtenir réparation, la victime doit pouvoir démontrer l'existence de trois conditions que sont le dommage, la faute et le lien de causalité. Ainsi, en 1863, la Cour de Cassation belge avait fait l'application de ces articles à « tout fait dommageable, commis par voie de la presse ».

Telle que consacrée par l'article 258, la responsabilité civile a un caractère individualiste et subjectif. Il est individualiste en ce sens que l'obligation de réparation pèse sur le seul individu auteur du délit ; alors que le caractère subjectif trouve sa justification du fait qu'on sanctionne le comportement fautif de l'auteur du dommage⁵².

III.2. Fondement de la responsabilité civile

Selon la théorie traditionnelle, la faute est l'unique fondement de la responsabilité civile. Jusque très tard dans le XIX^e siècle, la responsabilité civile a reposé uniquement sur la faute, ce fondement étant diversement justifié. Cependant, la révolution industrielle et ses conséquences sociales ont montré l'inadaptation de la théorie.

Pourquoi le journaliste (l'auteur du dommage) doit-il être condamné à indemniser la victime ? La réponse est sans hésitation parce qu'il a commis une faute. Que cette faute soit intentionnelle ou non intentionnelle. D'où l'adage pas de responsabilité civile sans faute.

Par ailleurs, la victime d'un dommage doit prouver la faute de celui à qui elle réclame réparation. La victime joue le rôle de demandeur dans le procès en responsabilité. Or, la preuve du bien-fondé de la réclamation incombe au demandeur (*Actori incumbit probatio*)⁵³.

⁵² Lire les articles 258 et 259 du Code civil congolais livre III ; KALONGO MBIKAYI, *op. cit.*, p.109 ; voir encore M. VERBEEREN, *op. cit.*, p.3.

⁵³ ROLAND H. et BOYER L., *Obligations : responsabilité délictuelle*, 5^{ème} éd., Litec, Paris, 1996, pp. 18-19.

III.3. Conditions de la responsabilité

Les conditions de la responsabilité civile sont celles du droit commun.

La Cour de Cassation décide que l'article 1382 a une portée générale et s'applique sans limitation à la presse, est donc réparable le préjudice que cause par sa faute une publication⁵⁴.

Par ailleurs, la victime devra ainsi prouver contre l'auteur du délit de presse qu'il soit civil ou pénal les trois conditions de droit commun à savoir la faute, le dommage et le lien causal entre cette faute et le dommage tel qu'il a été subi.

III.3.1. Le dommage

Une fois la faute du journaliste établit, la victime doit prouver qu'un dommage lui a été causé par l'information diffusée par le journaliste⁵⁵.

Puisque l'existence d'un dommage est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité civile, c'est bien entendu à la victime qui occupe la position de demandeur qu'il incombe de prouver cette existence.

Nous avons le dommage matériel non seulement en cas de destruction ou de dégradation d'un bien, mais de façon plus générale dans toute atteinte à un intérêt financier que la victime éprouve une véritable perte de biens ou de droits ayant une valeur, comme un droit au bail par exemple ou simplement, un manque à gagner par exemple, l'impossibilité d'obtenir un marché ou d'exploiter une clientèle à la suite d'une concurrence déloyale⁵⁶.

Le dommage matériel peut viser les atteintes aux droits et intérêts d'ordre patrimonial et économique. En cette matière, il s'agira surtout des atteintes, à la clientèle pouvant résulter d'une publicité tronquée des produits ou des services, diffusée par une entreprise de presse, à la demande d'un commerçant déloyal dans le but de s'attirer la clientèle de son concurrent en dénigrant les produits et services de ce dernier⁵⁷.

De même, le dommage moral est repérable, lorsque le dommage subi n'est pas corporel ou matériel et revêt un caractère extra-patrimonial, sa réparation peut susciter des objections soit d'une manière générale, parce qu'il est alors singulièrement difficile d'aménager une réparation adéquate, soit de manière plus particulière, lorsqu'il s'agit d'une douleur normale, car il peut être

⁵⁴ M. VERBEEREN, *op. cit.*, p. 34.

⁵⁵ M.T. KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI, *Droit civil : les obligations*, éd. L'Harmattan, Paris, 2017, p. 177.

⁵⁶ A. BENABENT, *Droit civil : les obligations*, 6^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 1997, p. 399.

⁵⁷ KALONGO MBIKAY, « Délits de presse et régimes de responsabilité », *op. cit.*, p. 47.

choquant d'aller en quelque sorte monnayer ses larmes devant les tribunaux⁵⁸.

Par ailleurs, le dommage moral réside dans une atteinte à des valeurs non pécuniaires, c'est-à-dire à toutes formes de sentiments humains : atteintes à l'honneur (injures, diffamation), à la pudeur (violation de la vie privée, publications illicites d'images) à l'affection (adultère, perte d'un animal ou d'un bien ayant une valeur d'attachement au-delà de son prix économique), plus généralement, aux joies et plaisirs de la vie (privation de la possibilité de certaines activités, troubles dus par exemple à des nuisances)⁵⁹. En outre, le dommage moral fait entendre des atteintes à l'honneur d'une personne, à sa considération, à sa réputation et ce, par des écrits, des injures, des paroles diffamatoires ou par tout autre moyen⁶⁰.

III.3.2. La faute

La faute susceptible d'engager la responsabilité aquilienne d'un journaliste peut consister soit en un délit, soit en un quasi-délit. Ainsi, la faute est une condition sine qua non, pour engager la responsabilité pour fait personnel. Le Code Civil Congolais Livre III ne donne aucune définition de la faute et la doctrine à peine pour tenter de cerner une notion aussi complexe⁶¹. Ainsi, dans le domaine de la presse, la faute consiste pour le journaliste d'avoir enfreint une disposition légale ou réglementaire, imposant un comportement déterminé ou s'il a transgressé une ou plusieurs de ses obligations déontologiques en matière de traitement de l'information, à savoir s'il n'a pas agi de manière prudente ou objective.

III.3.3. Le lien de causalité

Le dommage invoqué par la victime d'une faute journalistique doit être « en relation causale certaine d'avec la faute. En d'autres termes, il doit y avoir un rapport entre le dommage et la faute ».

Rationnellement, un événement se rattache à tous les faits qui l'ont précédé ; par conséquent, on se rattache à diverses causes intérieures, comportement de l'auteur de la faute, attitude de la victime, environnement et circonstances particulières.

Il faut donc opérer un tri entre les divers événements afin d'isoler celui qui, rationnellement a contribué effectivement à la réalisation du dommage. Ainsi, plusieurs théories ont été proposées pour établir le lien de causalité

⁵⁸ LUTUMBA wa LUTUMBA, *Droit civil des obligations*, Ed. CCDA, Kinshasa, 2019, p. 176.

⁵⁹ A. BENABENT, *op. cit.*, p. 399.

⁶⁰ F. TERRE, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *op. cit.*, p. 690.

⁶¹ S. LUKUTU MUBOBO, *La responsabilité civile du fait de l'activité juridictionnelle en droit congolais*, Mémoire de licence, Faculté de Droit, UNIKIN, 2013, p. 26.

entre le dommage et la faute que sont : la théorie de l'équivalence de condition, la théorie de la proximité de la cause et la théorie de la causalité adéquate.

Selon la théorie de l'équivalence de condition, on parle le tri qui, sans réunir tous les événements ayant précédé le dommage, conduit à prendre en considération plusieurs causes : tous les événements ou conditions en l'absence desquels le dommage ne se serait certainement pas produit sont retenus. Selon la formulation souvent retenue par les juridictions dès lors que plusieurs causes ont participé successivement à un même dommage et qu'elles ont été les conditions nécessaires, toutes en sont les causes⁶². Cependant, cette théorie donne à la responsabilité civile une très grande étendue.

La théorie de la proximité de la cause à ce jour ne prend qu'en considération, tous les événements qui ont conditionné le dommage, que celui qui est plus proche dans le temps, qui est chronologiquement le dernier, qui a immédiatement précédé la donne c'est-à-dire le dommage.

L'appréciation de la théorie de la causalité adéquate requiert par le tri opéré soit précis et plus fin, sera exclu tout ce qui n'est pas la cause directe du dommage. Seuls les faits dont on peut penser normalement qu'ils ont contribué à la réalisation seront retenus⁶³.

En outre, cette théorie ne reconnaît la faute que lorsqu'elle est une condition sine qua non du dommage. Par contre, le droit congolais applique la théorie de la causalité adéquate qui retient seuls les faits qui ont contribué à la réalisation du dommage.

III.4. Modes de réparation

Conformément aux articles 258 et 259 du CCCLIII, le journaliste ayant commis une faute qui a entraîné un dommage est tenu de réparer. Une telle réparation doit en théorie, être intégrale en ce qu'elle doit replacer la victime dans la même situation que celle dans laquelle elle se trouvait avant la publication de l'information litigieuse et non dans une situation inférieure ou supérieure. Cette réparation se fait de deux manières : en nature et par équivalent.

III.4.1. La réparation en nature

Avec le droit de réponse et le droit de rectification, la loi accorde de façon tout à fait exceptionnelle, aux individus ou groupements d'individus, un droit à s'exprimer, pour faire connaître leurs explications ou leur point de

⁶² P. DELIBECQUE et J. FREDERICK, *Droit civil des obligations*, 7^{ème} éd., Jurisclasseur, Paris, 2003, p. 87.

⁶³ KALONGO MBIKAYI, *op. cit.*, p. 109 ; P. DELIBECQUE et J. FREDERICK, *op. cit.*, p. 88.

vue, en réaction contre certaines informations ou mises en cause précédemment publiées. Le droit ainsi consacré est en contrepartie, constitutif d'une obligation ou d'un devoir réciproque pour les organes d'information ou support de la communication concerné. C'est le refus d'insertion de la réponse ou de la rectification qui, s'il n'est pas justifié, constitue une infraction.

Ainsi, entre le droit de réponse et le droit de rectification dans leurs objectifs et leurs principes au moins, des similitudes, et s'il se peut que, dans certaines circonstances, les titulaires hésitent parfois entre l'un ou l'autre de ces droits, ceux-ci obéissent cependant, dans leurs conditions d'ouverture et modalité d'application, à des régimes sensiblement différents⁶⁴.

Dans son acception générale, le droit de réponse est un subjectif constitué par la réparation en nature d'un dommage particulier⁶⁵. Le droit de réponse est aujourd'hui accordé aux personnes privées, individus et, dans certains cas groupements d'individus tant dans la presse écrite que dans les services de communication audiovisuelle⁶⁶.

Pour ce qui est des personnes auxquelles le droit de réponse est ouvert dans la presse périodique écrite, l'article 37 de la loi sous étude n'apporte pas beaucoup de détails ou de précisions. Il y fait seulement référence ou allusion à « toute personne ».

En droit, toute personne désigne des personnes physiques (individus) et des personnes morales (sociétés, associations). Par ailleurs, dans la communication audiovisuelle, la loi de 1996 est beaucoup plus précise dont l'article 67 dispose « toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans tous les cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auront été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle. Le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre ».

Les causes pour lesquelles le droit de réponse est accordé au bénéficiaire, suivant l'article 37 de la loi du 22 juin 1996 dispose que toute personne citée dans un journal ou un écrit périodique soit nominativement soit indirectement. Il suffit d'être nommé ou désigné : dans les services de la communication audiovisuelle, contrairement à ce qui est prévu pour la presse périodique écrite, il ne suffit pas à une personne physique ou morale, d'avoir été mise en cause, pour y bénéficier du droit de réponse. Il faut ici un motif particulier.

⁶⁴ E. DERIEUX, *Droit de la communication*, Ed. L.G.D.J., Paris, 1991, p. 372.

⁶⁵ G. TAMBWE SOKE BEYA, « La pratique du droit de réponse dans la presse écrite au regard de la loi sur la presse de 1996 », in *Annales de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines*, n° XX/2020, Ed. René Descartes, Kinshasa, 2020, p. 278.

⁶⁶ E. DERIEUX, *op. cit*, p. 373.

Par ailleurs, le droit de rectification en droit Congolais est prévu aux articles 41 de la loi sur la presse congolaise dans la presse périodique d'une part et l'article 71 de la même loi dans la presse audiovisuelle d'autre part.

Aux termes de l'article 41 al. 1, il est dit « tout dépositaire de l'autorité publique dont les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions ont été inexactement reportés par un journal ou un écrit périodique a le droit de faire insérer une rectification dans ledit journal ou écrit périodique pourvu que la rectification se limite à redresser les actes inexactement reportés et qu'elle ne dépasse pas le double de l'article auquel elle répond ».

En outre, l'article 71 al. 1 et 2 dispose que « tout dépositaire de l'autorité publique, dont les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions ont été inexactement diffusés, a le droit de faire diffuser une rectification, pourvu que celle-ci se limite à redresser les faits, paroles, images, sont inexactement diffusés ». Cette diffusion ne peut excéder le double de l'émission redressée même en contre partie du paiement de surplus⁶⁷.

Ainsi, contrairement à l'exercice du droit de réponse, déjà analysé qui permet à toute personne physique ou morale, le droit de rectification est reconnu tout pour la presse périodique écrite ou la presse audiovisuelle au seul « dépositaire de l'autorité publique ».

III.4.2. La réparation par équivalent : les dommages et intérêts

Selon une formule devenue classique en jurisprudence, l'objectif de la responsabilité civile est de « replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit ». Il est évident que la nature de chose rend le plus souvent illusoire. Cette « remise en l'état » à la fois, parce que certains dommages irréversibles (qu'on songe au dommage corporel ou au dommage moral) et parce qu'il est souvent conjoncturel de savoir avec précision qu'elle serait la situation de la victime « si l'acte dommageable ne s'était pas produit »⁶⁸.

Lorsque la réparation est faite par équivalent, le calcul du montant de la réparation obéit à certains principes qu'il faut révéler.

Puisqu'il s'agit ici de réparer et non de punir, la gravité de la faute dommageable est sans influence sur le quantum des dommages et intérêts, le juge se préoccupe que de l'importance plus de préjudice sans égard à la gravité de la faute. En pratique, le principe est plus théorique que pratique.

En cas de dommage moral où l'indemnité prend facilement l'allure d'une peine privée, le juge a souvent tendance à proportionner la somme à louer à la gravité de la faute⁶⁹.

⁶⁷ Voy. Les articles 41 et 71 de la loi sur la presse Congolaise.

⁶⁸ A. BENABENT, *Droit des obligations*, 17^{ème} éd., L.G.D.J., Paris, 2018, p. 527.

⁶⁹ LUTUMBA wa LUTUMBA, *op.cit.*, p. 195.

Par ailleurs, l'évaluation de ce type de dommage (moral) est par nature subjective et presque arbitraire. Traditionnellement modique, elle tend à s'accroître dans le domaine particulier à la vie privée, serait plus grave parce que des « indemnités normales » sont si peu de choses le budget de publication qui tire profit de ces atteintes qu'elles n'ont aucun caractère dissuasif. On est là, dans une matière où la distorsion entre la faute et l'indemnité apparaît très clairement ; une indemnité normale n'est qu'un poste de frais très léger au regard de profits tirés de la faute ; et fixer des indemnités dissuasives conditionnait à enrichir par trop les « victimes » de la presse à sensation qui ne sont pourtant pas toujours nécessaires⁷⁰.

Dans le même ordre d'idées, le droit Congolais, en ce qui concerne les délits de presse, avait alloué à la victime un montant symbolique de dommages et intérêts, faute d'éléments objectifs dans ce type de dommage. C'est ainsi le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive avait condamné le prévenu M.K., éditeur délégué du Journal « Patriote Libéré » à un montant de 200.000 FC à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices au profit de Monsieur D. G.⁷¹.

L'indemnité doit pouvoir réparer aussi intégralement que possible le préjudice constaté.

L'indemnité doit être évaluée en se plaçant à la date du jugement définitif et non à la date de la réalisation du dommage. On remédie ainsi quelque peu à la dépréciation éventuelle de la monnaie et à la hausse de prix. Le juge se fonde pour son calcul sur les éléments objectifs. Quant au dommage moral, il apprécie *ex aequo et bono*, c'est-à-dire en toute équité⁷².

Ainsi, le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe avait condamné le prévenu D.G.J., éditeur responsable du journal « La Colombe » à un montant équivalent en francs congolais de 20.000 \$US (vingt mille dollars américains) à titre des dommages et intérêts conformément aux prescrits de l'article 258 du CCLII⁷³, au profit de monsieur T. SH.

Ici, nous pouvons critiquer cette décision, le dommage poursuivi est de nature morale. Le montant alloué a pour but de punir les professionnels de l'information qui auront du mal, d'accomplir leur mission d'informer. Alors que, ce montant devrait jouer le rôle indemnitaire et non punitif empêchant le journaliste de jouer son rôle de « chien de garde de la démocratie ».

⁷⁰ A. BENABENT, *op. cit.*, p. 534.

⁷¹ Rp. 16. 278/V du Tripaix de Kinshasa/Gombe, 1^{er} décembre 1999, inédit.

⁷² LUTUMBA wa LUTUMBA, *op.cit.*, pp. 195 - 196.

⁷³ RP. 23.028/VIII du Tripaix de Kinshasa/Gombe, le 31 décembre 2012, inédit.

CONCLUSION

La presse est un moyen d'expression de journaliste et de formation de l'opinion. Elle est une liberté sans laquelle aucune des autres libertés ne peut être conquise.

En effet, compte tenu de la fonction sociale que joue la liberté de la presse dans une société démocratique comme la nôtre, il est impérieux, de sauvegarder la liberté fondamentale dont la presse doit disposer pour le plein exercice de son rôle. Cette liberté de la presse est indispensable pour servir au mieux l'intérêt public, pour permettre aux citoyens de mieux appréhender le monde dans lequel ils évoluent et de participer de façon éclairée à la vie sociale en général et démocratique en particulier.

Cependant, la liberté de la presse prévue dans les différents textes sous examen n'est pas absolue, elle est limitée dans le respect de la loi, de l'ordre public, de droit d'autrui et de bonnes mœurs. En outre, les limites résultant de la liberté de la presse peuvent provenir du régime d'ordre administratif, d'ordre opérationnel, d'ordre privé et d'ordre pénal.

Ce journaliste doit respecter la dignité des personnes et la présomption d'innocence ; il doit veiller à ne pas mettre en cause son information crédible sur les faits allégués, la réputation et l'honneur d'autrui. Il n'abuse pas l'état de faiblesse ou de détresse des personnes vivant des événements dramatiques pour obtenir d'elles des informations, ne doit pas porter atteinte à l'image d'autrui.

Le journaliste doit informer vite, dans la vérité et bien. Force est de constater que la conciliation de ces deux impératifs s'avère souvent ardue et qu'il en résulte alors la publication d'informations souvent fautives entraînant la responsabilité de l'auteur seul.

Dans l'exercice leur fonction, celle d'informer, les journalistes portent souvent atteinte aux droits de la personnalité ou encore peuvent commettre des infractions à l'occasion de leur fonction telles que la diffamation, l'injure,...

L'auteur qui cause dommage est tenu de réparer le préjudice causé aux termes des articles 258 et 259 du CCCLIII. Ainsi, une fois les conditions de la responsabilité civile réunies, l'auteur du dommage est tenu d'indemniser la victime du dommage. Cette réparation peut se faire soit en nature, soit par équivalent.

De ce qui précède, il sied de signaler que la liberté de presse exercée tant par les médias traditionnels que par les nouvelles technologies de l'information et de la communication ne s'exerce pas de manière adéquate

sans léser injustement le droit d'autrui. De plus souvent, l'on constate beaucoup d'abus par ces organes à travers les médias. Ce constat est fait par l'analyse de certaines décisions rendues en la matière par le droit congolais.

Ainsi, le CSAC est tenu de veiller à l'effectivité de règles de déontologie et d'éthiques professionnelles.

Le journaliste doit informer dans le respect de la vérité, de manière indépendante et impartiale, agir avec loyauté et respect des personnes. Le CSAC peut infliger des sanctions administratives aux entreprises des médias œuvrant en violation des règles de leur cahier de charges unique.

Les dommages et intérêts alloués à un individu par la faute du journaliste ne sont pas suffisants pour concilier ou harmoniser ces droits. Ces dommages et intérêts octroyés à la victime comme dédommagement moral, n'a pas d'éléments objectifs, ne permet pas à la victime de trouver une réparation adéquate selon les décisions rendues par les juges congolais. La réparation en nature selon nous, semble être favorable avec la pratique du droit de réponse.

L'Union Nationale de la Presse du Congo est appelé à assurer la formation continue des journalistes comme le prévoit bien son Statut.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES JURIDIQUES INTERNATIONAUX ET NATIONAUX

1. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 217 A (III), le 10 décembre 1948, in *JOZ*, Numéro spécial, 1999.
2. Pacte international relatifs aux droits civils et politiques adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 220 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976, ratifié par la RDC le 1^{er} novembre 1976, in *JO. RDC*, numéro spécial du 05 décembre 2002.
3. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, au Kenya, lors de la 18^{ème} conférence de l'Union Africaine, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, in *JOZ*, Numéro spécial, juin 1987.
4. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC, in *J.O.RDC*, 47^{ème} année, Numéro spécial du 18 février 2011.
5. Loi 96 - 002 du 22 juin 1996 fixant les modalités d'exercice de la liberté de presse, in *JORD*, numéro spécial, août, 2001, in *J.O. RDC*, Numéro spécial, août 2001.
6. Loi n° 11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, in *J.O. RDC*, Numéro spécial, Kinshasa, 16 janvier 2011.

II. JURISPRUDENCE

1. CSJ du 1^{er} avril 1980, in Bulletin des arrêts, 1980.
2. Rp. 16.278/V rendu par le Tripaix de Kinshasa/Gombe, le 1^{er} décembre 1999, inédit.
3. Rp. 23.028/VIII rendu par le Tripaix, Kinshasa/Gombe le 31 décembre 2012, inédit.

III. DOCTRINE

A. Ouvrages

1. AMISI Herady, *Droit civil : les personnes, les incapacités, la famille*, vol. 1, EDUPC, Kinshasa, 2016.
2. BENABENT A., *Droit civil : les obligations*, 6^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 1997.
3. CARBONNIER J., *Droit civil : les personnes, personnalité, incapacité, personnes morales*, 1^{ère} éd., PUF, Paris, 2000.

4. DEBASCH C., *Traité du droit de la radiodiffusion, radio et télévision*, éd. LGDJ, Paris, 1967.
5. DELIBECQUE P. et FREDERICK J., *Droit civil des obligations*, 7^{ème} éd., Jurisclasseur, Paris, 2003.
6. DERIEUX E., *Droit de la communication*, Ed. L.G.D.J., Paris, 1991.
7. KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI M.T., *Droit civil : les obligations*, éd. L'Harmattan, Paris, 2017.
8. KOYAGIALO KONYELO V., *La liberté d'expression et ses limites en droit Congolais*, Editions Universitaires Européennes, Paris, 2008.
9. LEVASSEUR G. et alii, *Droit pénal et procédure pénale*, Ed. Sirey, Paris, 1996.
10. LIKULIA BOLONGO G., *Droit pénal spécial zairois*, Tome 1, 2^{ème} éd., LGDP, Paris, 1985.
11. LUTUMBA wa LUTUMBA, *Droit civil des obligations*, Ed. CCDA, Kinshasa, 2019.
12. MATADI Nenga GAMANDA, *Zaïre : une démocratie improbable*, Ed. CEDI, Kinshasa, RDC, 1999.
13. MERLE R. et VITU A., *Traité de droit criminel, procédure pénale*, tome 2, Ed. Cujas, Paris, 1979.
14. MUSHIZI C.M., *Les infractions de presse*, Ed. CERJI, Kinshasa, RDC, 2012.
15. NGONDANKOY NKOY - ea - LOONGYA, *Droit congolais des droits de l'homme*, Bruxelles, Académie Bruyant, 2004.
16. NGOTO NGOIE NGALANGI, *L'essentiel du droit pénal général*, Ed. PUC, Kinshasa, RDC, 2018.
17. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général Congolais*, 2^{ème} éd., EUA, Kinshasa, 2007.
18. NZANGI BATULU M., *La diffamation et l'injure dans les médias*, Ed. Collection, informations juridiques, Kinshasa, RDC, 1997.
19. PRADEL J., *Procédure pénale*, 16^{ème} éd., Cujas, Paris, 2011.
20. RASSAT M.L., *Droit pénal spécial*, 6^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2012.
21. RENAULT - BRAHINSKY C., *Droit civil : les personnes*, 2^{ème} éd. EJA, Paris, 2004.
22. ROLAND H. et BOYER L., *Obligations : responsabilité délictuelle*, 5^{ème} éd., Litec, Paris, 1996.
23. TERRE F. et FENOUILLET D., *Droit civil : Les personnes, la famille, les incapacités*, 6^{ème} éd., Dalloz, Paris, 1996.

B. Articles, notes de cours et mémoires

1. AKELE ADAU et alii, *Notes de cours de droit pénal spécial*, destinées aux étudiants de G3 Droit, UPC, 2003-2004.
2. KALONGO MBIKAYI, « Délits de presse et régimes de responsabilité », in *Revue de droit Congolais*, n°1, éd. CRDJ, Kinshasa, juillet, août, septembre, 1999.

3. LUKUTU MUBOBO S., *La responsabilité civile du fait de l'activité juridictionnelle en droit congolais*, Mémoire de licence, Faculté de Droit, Unikin, 2013.
4. TAMBWE SOKE BEYA G., « La pratique du droit de réponse dans la presse écrite au regard de la loi sur la presse de 1996 », in *Annales de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines*, n° XX/2020, Ed. RénéeRené Descartes, Kinshasa, 2020.
5. VERBEEREN M., *La responsabilité civile des journalistes : vers une protection accrue des individus face à l'émergence de l'Internet*, Master, ULC, 2015-2016.

IV. WEBOGRAPHIE

- www.conseildepresse.qc.ca, consulté le 28 septembre 2020.